

Sommaire chronologique

Décision Gua n°2008-001 du 18 mars 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Guadeloupe	2
Décision n°2008-595 du 31 mars 2008 Mise en place de garanties en matière de prévoyance complémentaire, frais de soins de santé et prévoyance longue des agents de l'ANPE	4
Décision Gua n°2008-002 du 4 avril 2008 Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Guadeloupe	8
Décision n°2008-610 du 8 avril 2008 Avancements accélérés du niveau d'emplois IV/B au titre de l'année 2007	9
Décision n°2008-611 du 8 avril 2008 Accès aux échelons exceptionnels du niveau d'emplois IV/B au titre de l'année 2008	12
Décision Ma n°2008-162 du 9 avril 2008 Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Martinique	14

Décision Gua n°2008-001 du 18 mars 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Guadeloupe

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-1542 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 novembre 2007 portant nomination de monsieur Patrick Dumirier en qualité de directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2008-188 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 30 janvier 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Guadeloupe l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- monsieur Patrick Dumirier, directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas

échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick Dumirier, monsieur Aurélio Amorin, conseiller technique de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick Dumirier, et de monsieur Aurélio Amorin, monsieur Marc Monnet, chargé de mission au sein de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision du 19 septembre 2006 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Claude, le 18 mars 2008.

Patrick Dumirier,
directeur régional
de la direction régionale Guadeloupe

Décision n°2008-595 du 31 mars 2008

Mise en place de garanties en matière de prévoyance complémentaire, frais de soins de santé et prévoyance longue des agents de l'ANPE

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L.311-7 et R.311-7-1 à R.311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national du 28 mars 2008,

Décide :

Article unique

Le document joint en annexe constitue le cadre de mise en place des garanties en matière de prévoyance complémentaire, frais de soins de santé et prévoyance longue des agents de l'ANPE sur la base de l'article R.311-4-20 du code du travail.

Fait à Noisy-le-Grand, le 31 mars 2008.

Le directeur général,
Christian Charpy

**Protocole d'accord sur l'amélioration des garanties
en matière de prévoyance complémentaire, frais de soins de santé
et prévoyance longue des agents de l'ANPE**

Préambule

Les agents de l'Agence nationale pour l'emploi sont des agents de droit public qui relèvent d'un statut particulier pris par décret en conseil d'Etat.

Ils bénéficient à ce titre d'une garantie de maintien de traitement en cas de congé pour raisons de santé, prévue par le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires. Cette garantie est complétée par un régime de prévoyance spécifique obligatoire institué par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi.

En complément, des mutuelles proposent à titre facultatif aux agents des garanties de prévoyance : frais de soins de santé, incapacité-invalidité, décès et rente éducation, en l'absence d'un dispositif de garantie collective propre aux personnels dans ces matières.

L'Etablissement a versé des aides à deux mutuelles dans le cadre de l'arrêté dit « Chazelles » du 19 septembre 1962.

Cette pratique a été remise en cause par la jurisprudence du conseil d'Etat à partir de juin 2006.

L'ajout de l'article R.311-4-20 du code du travail par décret du 27 mars 2007 permet à l'Agence de disposer désormais d'une base juridique pour la mise en place de telles garanties.

Les signataires du présent accord, désireux de voir offrir cette garantie aux agents de l'ANPE, affirment clairement que la protection sociale complémentaire, frais de soins de santé et prévoyance longue, est destinée à améliorer les conditions de vie des personnels.

Le but du présent accord est de fixer les principales caractéristiques d'une garantie collective pérenne en matière de remboursement de frais de soins de santé et de prévoyance longue qui sera mise en

place dans le cadre des textes existants et dans le nouveau contexte découlant de la réforme institutionnelle liée à l'adoption de la loi relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, au plus tard dans le courant du 1er trimestre 2009.

Elle sera adaptée spécifiquement à la couverture de la population intéressée et reposera sur la solidarité intergénérationnelle et familiale entre les adhérents, dans le respect des principes de transparence et de non discrimination. Il est admis entre les signataires que la population couverte sera stable en nombre sur une période de l'ordre de 24 à 30 mois. De ce fait le contrat prévoira une clause de sortie pour le ou les prestataires retenus et l'employeur afin de renégocier d'autres conditions conformes à l'état des effectifs constatés à l'issue de ce délai.

Le dispositif devra nécessairement comprendre une combinaison de garanties de protection sociale incluant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, dénommés « frais de soins de santé », ainsi que les risques d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

I – Description générale

Le dispositif comportera les garanties traditionnelles ci-après :

Une garantie de frais de soins de santé obligatoire

Cette garantie maladie-chirurgie viendra en complément du remboursement de la Sécurité sociale et visera à atteindre un remboursement global égal aux frais réellement exposés, sur la base de remboursement de la Sécurité sociale, et une prise en charge complémentaire au-delà de cette base en % de celle-ci et/ou forfaitaire pour les prestations mal remboursées telles que les frais d'optique, les frais dentaires et les frais d'appareillage auditif. Cette garantie s'entend déduction faite du montant des participations forfaitaires ou franchises prévues à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale qui restent à la charge de l'agent.

L'Etablissement interviendra à hauteur de 60 % au titre de la participation de l'employeur sur la cotisation attachée à l'agent.

Le surplus de cotisation lié à l'adhésion facultative des ayants droits à charge (conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfants) sera modulé en fonction de la composition familiale, sans participation de l'employeur pour ce surplus.

En revanche, le surplus de cotisation lié à l'adhésion facultative de ces ayants droits, lorsqu'ils ne sont pas à charge, sera intégralement supporté par l'agent sans modulation.

Une garantie prévoyance longue obligatoire

L'Etablissement interviendra au minimum pour 50% au titre de la participation de l'employeur sur la cotisation attachée à l'agent.

L'objectif est d'offrir aux agents une protection supplémentaire face aux aléas de l'existence en complément de leurs prestations statutaires spécifiques prévues par les décrets de 1986 et de 1999.

- L'incapacité-invalidité couvrira sous conditions les pertes de salaire en cas d'arrêt prolongé de travail.
- La rente éducation visera la protection des jeunes enfants en cas de décès de l'agent.
- La garantie décès permettra le versement d'un capital en cas de décès de l'agent.

La population concernée

Les bénéficiaires des garanties seront les agents contractuels de droit public en CDI ou en CDD sous condition d'ancienneté, les agents mis à disposition, les fonctionnaires détachés ou affectés, les fonctionnaires en position hors cadre. Les retraités dont le dernier employeur est l'ANPE, les agents en congé sans traitement dans l'intérêt du service ou en congé pour convenance personnelle pourront opter pour leur adhésion à la nouvelle garantie collective au moment de sa mise en place, sans participation de l'employeur.

II – Tarification des garanties.

La volonté de garantir un accès à une protection sociale complémentaire de qualité manifestée par les signataires se traduira notamment par la solidarité entre bien et moins bien portants. Ainsi la tarification concernant la couverture des frais de soins de santé et de prévoyance longue ne pourra pas être établie sur la base d'un questionnaire médical préalable ni en fonction de l'état de santé de l'adhérent, ni de son âge pour les actifs. Il n'y aura pas de délai de carence pour l'agent en activité ainsi que pour les retraités mentionnés ci-dessus, au moment de leur adhésion.

La tarification initiale sera basée sur la spécificité de la population concernée et sur les paramètres de statistiques générales (INSEE, BCAC, tables de mortalité, tables de survenance incapacité / invalidité).

III - Les garanties de prévoyance longue obligatoire

Ces garanties comporteront un choix entre plusieurs options de couverture. Une option constitue un paquet prédéfini de garanties exprimées à des niveaux déterminés. Les adhérents choisiront une option parmi celles proposées.

III- 1 Garanties incapacité / invalidité

A l'issue de la période d'indemnisation statutaire et du régime de prévoyance complémentaire obligatoire, le versement d'une prestation (Sécurité sociale incluse) correspondra aux montants minima suivants :

- 75 % de la rémunération brute en cas d'incapacité temporaire de travail, salaire et prestations en espèces versées par la sécurité sociale et prestations complémentaires obligatoire de maintien du revenu ou d'invalidité ANPE comprises, sans pouvoir dépasser 100 % de la rémunération nette totale
- un capital correspondant au minimum à 70 % de la rémunération brute annuelle en cas d'invalidité permanente et absolue sans pouvoir dépasser les 100% de la rémunération nette totale

III- 2 Rente éducation

La garantie du risque relative à la rente éducation devra prévoir le versement d'une rente mensuelle en cas de décès de l'agent, pour tout enfant mineur ou fiscalement à charge, jusqu'au 26ème anniversaire de celui-ci.

III- 3 Décès

La garantie prévoira le versement d'un capital en cas de décès de l'agent adhérent, aux personnes qu'il aura désignées. Ce capital décès correspondra au minimum à 70 % de la rémunération brute annuelle.

III- 4 Dépendance

A partir de 50 ans, il sera proposé à l'agent une garantie dépendance dont l'objet est d'attribuer une rente viagère en cas de perte d'autonomie.

IV - La mise en œuvre

La mise en place d'une couverture frais de soins de santé et prévoyance longue reposera sur la passation d'un contrat après appel d'offre européen auprès des mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles bénéficiant pour les risques à garantir des dispositions de l'article L.211-5 du code de la mutualité, ou d'institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou encore d'entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Les organisations syndicales nationales seront associées à l'ensemble du processus de mise en place et du choix du ou des prestataires, notamment à l'élaboration du cahier des charges et à l'audition des soumissionnaires.

Les cotisations correspondant aux garanties souscrites par les agents actifs seront précomptées mensuellement sur leur traitement. Pour les autres catégories d'adhérents, les cotisations seront prélevées mensuellement sur leur compte bancaire ou postal.

Une commission mixte nationale spécifique comportant des représentants de l'Etablissement et de représentants du personnel sera mise en place pour le pilotage, le contrôle, l'analyse des comptes et le suivi, la définition des orientations et la gestion de ce dispositif. La composition de la représentation du personnel sera identique en nombre de sièges à celle du CCPN. Ces représentants seront désignés par les organisations syndicales nationales.

La direction générale s'engage, dans la continuité des travaux concernant l'égalité femmes/hommes, à vérifier l'impact de la mise en œuvre de ces garanties sur la population des femmes. Elle doit mettre en place des indicateurs efficaces afin de vérifier que ce protocole ne vienne pas en aggravation de la situation des femmes à l'Agence, ni en accroissement des inégalités entre les femmes et les hommes.

Fait à Noisy-le-Grand, le 17 mars 2008.

Pour l'ANPE
Le directeur général,
Christian Charpy

La CFDT

La CFE-CGC

La CGT

La CGT-FO

Le SNAP-CFTC

Le SNU

L'UNSA

Décision Gua n°2008-002 du 4 avril 2008

Désignation de membres à voix consultative au sein de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Guadeloupe

Vu la décision n°2008-001 du directeur régional de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 18 mars 2008 portant création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment son article II,

Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés aux BO AMP n°245 du 20 décembre 2007 (annonce n°379) et JO UE n°S246 du 20 décembre 2007 (annonce n°300185) portant sur des marchés de services d'insertion professionnelle auprès des demandeurs d'emploi de la région Guadeloupe, passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 30 du code des marchés publics,

Décide :

Article I - Sont désignés membres à voix consultative de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à réunir dans le cadre de la consultation susvisée :

- madame Marilyne Francois-Julien, directrice déléguée au sein de la direction déléguée Ouest de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,
- monsieur Christian Saint-Etienne, directeur délégué au sein de la direction déléguée Est de la direction régionale Guadeloupe de l'Agence nationale pour l'emploi, à titre d'agent de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière dans le domaine objet de la consultation,
- madame Hélène Delorme, coordinatrice emploi formation au sein de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation,
- monsieur Hugues Magloire, directeur de l'emploi, de l'apprentissage et de la formation professionnelle au sein du conseil régional de Guadeloupe, à titre de personnalité extérieure dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation.

Article II - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Saint-Claude, le 4 avril 2008.

Patrick Dumirier,
directeur régional
de la direction régionale Guadeloupe

Décision n°2008-610 du 8 avril 2008**Avancements accélérés du niveau d'emplois IV/B au titre de l'année 2007**

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles R. 311.4.1 et R 311.4.5 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 portant application des articles 19, 22, 42 et 44 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'avis de la commission paritaire nationale n°5 réunie le 27 mars 2008,

Décide :

Article 1

La liste des agents bénéficiant, au choix, d'un avancement accéléré de douze mois au titre de l'année 2007 est arrêtée comme suit :

Agents du niveau d'emplois IV/B

ARNOULD	Dominique	ALSACE Ale Mulhouse Gluck
BAUDRY	Florence	AQUITAINE Ale Marmande
GEORGET	Christine	AQUITAINE Ale Le Bouscat
GUILLEMET	Pascale	AQUITAINE Ale Langon
RICAUT	Marie-Christine	AQUITAINE Ale Parentis
SURJON	Boris	AUVERGNE Ale Clermont-Ferrand Les Pistes
ZAMANILLO	Ramon	AUVERGNE DDA Nord Auvergne
FLEURY	Maria-Dolorès	BASSE-NORMANDIE Ale Vire
THERIOT-GILLET	Violaine	BOURGOGNE Ale Chalon Saint-Cosme
BEUVIN	Yann	BRETAGNE Ale Saint-Malo Jaurès
EONET	Jean-Yves	BRETAGNE Direction régionale
PAWLAK	Isaline	BRETAGNE DDA Morbihan
BOURY	Jean-Claude	CENTRE Ale Saint-Amand-Montrond
LE NORMAND	Valérie	CENTRE Ale Dreux
RITAINE	Pascal	CHAMPAGNE-ARDENNE Ale Reims Hincmar
CHAPEL	Olivier	FRANCHE-COMTE Ale Lons-Le-Saunier

SARRY	Christophe	HAUTE-NORMANDIE Ale Lillebonne
QUERE	Laurent	HAUTE-NORMANDIE Direction régionale
GROULT-GOUHIER	Valérie	HAUTE-NORMANDIE Direction régionale
KORALEWSKI	Clarisse	LANGUEDOC-ROUSSILLON Ale Montpellier Lattes
PUYO	Frédéric	LANGUEDOC-ROUSSILLON DDA Gard Lozère
BIONDI	Gérard	LIMOUSIN Ale Guéret
PETITJEAN	Agnès	LORRAINE Ale Luneville
ARMARY	Josette	MIDI-PYRENEES Direction régionale
BONNET	Jacqueline	MIDI-PYRENEES Direction régionale
PESCAYRE	Christine	MIDI-PYRENEES Ale Toulouse Bellefontaine
CARLIER	Edmond	NORD-PAS-DE-CALAIS Ale Somain
KLEMCZAK-GALLIEGUE	Murielle	NORD-PAS-DE-CALAIS Ale Lille Moulins
VANDREPOTE	Roger	NORD-PAS-DE-CALAIS Ale Béthune
BLANCHON	Arnaud	PAYS-DE-LA-LOIRE Ale La Roche-sur-Yon Rivoli
MARTIN	Véronique	PAYS DE LA LOIRE Ale Sable-sur-Sarthe
RIGAUD	Catherine	PAYS-DE-LA-LOIRE Ale Nantes Sainte-Thérèse
CHALANDON	Claire	PICARDIE Ale Compiègne Mercières
SWIATKOWSKI	Marina	POITOU-CHARENTES Ale Angoulême Saint-Martial
TOURNEUR	Frédéric	POITOU-CHARENTES Ale Poitiers Grand Cerf
BERROU	Isabelle	PACA Ale Briançon
CAILLOL	Frédéric	PACA Ale Marseille Pharo
GENETEAUD	Didier	PACA Ale Gardanne
LARGAUD-JIMENEZ	Dominique	PACA Ale Marseille Joliette
NEUVILLE	Christophe	PACA DDA Ouest Marseille
ATLAN	Richard	RHONE-ALPES CRDC Lyon
CRISTIN	Jean-Philippe	RHONE-ALPES Ale Lyon Bachut
DECIS	Sandrine	RHONE-ALPES Ale Meythet
DUBOIS-GOYARD	Isabelle	RHONE-ALPES Ale Bourg-en-Bresse
GUILLOIS	Cédric	RHONE ALPES DDA Rhône
VASINA	Sandrine	RHONE-ALPES Ale Montmélian
AUDEBERT	Jean-Paul	GADELOUPE Ale Sainte-Rose

CANDASSAMY	Annie Claude	REUNION Ale Saint-André
GUIRAUD	Pascale	REUNION CRDC Réunion-Mayotte
CANTERO	Margot	ILE-DE-FRANCE Ale Etampes
CHIAROT	Véronique	ILE-DE-FRANCE Direction régionale
GENDRE	Monique	ILE-DE-FRANCE DDA Seine-Saint-Denis Ouest
GOBE	Bénédicte	ILE-DE-FRANCE Ale Savigny-sur-Orge
GRAFF	Marie Pierre	ILE-DE-FRANCE Ale Argenteuil
LARROUTIS	Viviane	ILE-DE-FRANCE DDA Paris Nation
LUSTREMANT	Ludovic	ILE-DE-FRANCE Direction régionale
PAUPERT	Didier	ILE-DE-FRANCE Ale Tremblay-en-France
TUAL	Xavier	ILE-DE-FRANCE Ale Paris Batignolles
VIAL-BROSSIER	Michèle	ILE-DE-FRANCE Ale Yerres
BIAUDET	Sylvie	SIEGE Direction de l'intermédiation
CHAROY	Franck	SIEGE Direction du Marketing
DE LIMA	Stéphanie	SIEGE Dpt des affaires juridiques
LALO	Jean-Marc	SIEGE CISI Sud Ouest
LEVESQUE	Clémence	SIEGE Dpt des affaires juridiques
MARCHESSEAU	Réjane	SIEGE DASECT
PETIT	Hélène	SIEGE MOA SIOP
VERCHERE	Constance	SIEGE Dpt dvpt compét. et des polit. de managt
KLEIN	Didier	SIEGE Dpt études évaluations et statistiques

Article 2

Les directeurs régionaux et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail notifieront aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, les mesures individuelles d'avancement correspondant au présent tableau.

Fait à Noisy-le-Grand, le 8 avril 2008.

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines,
Jean-Noël Thiollier

Décision n°2008-611 du 8 avril 2008**Accès aux échelons exceptionnels du niveau d'emplois IV/B au titre de l'année 2008**

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles R. 311.4.1 et R 311.4.5 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 portant application des articles 19, 22, 42 et 44 du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'avis de la commission paritaire nationale n°5 réunie le 27 mars 2008,

Décide :

Article 1

La liste des agents bénéficiant de l'accès aux échelons exceptionnels au titre de l'année 2008 est arrêtée comme suit :

Agents du niveau d'emplois IV/B

GUILLOT	Nicole	AQUITAINE Ale Bordeaux Saint-Jean
BOURRY	Brigitte	BASSE-NORMANDIE DDA Calvados
STRICOT	Joëlle	BRETAGNE Ale Brest Observatoire
LE GUERN	Jean-François	CENTRE Ale Joué-les-Tours
FONTAINE	Gilles	CHAMPAGNE-ARDENNE Ale Reims Vernouillet
ANDREU	Christian	CORSE DDA Haute-Corse
MONTESSE	François	LANGUEDOC-ROUSSILLON Direction régionale
BELLANGER	Bruno	MIDI-PYRENEES DDA Midi-Pyrénées Est
DEVIENNE	Luc	NORD-PAS-DE-CALAIS DDA Roubaix Tourcoing Douai
LE FOLL	Jean-Pierre	PAYS-DE-LA-LOIRE Ale Saumur Chemin Vert
VICENTE	Michèle	PACA Ale Aix-en-Provence Pont de l'Arc
BARBIEUX	Patrick	PACA DDA Toulon Var
JULIENNE	Marie-Louise	GADELOUPE Ale Baie Mahault
COUSINIE	Geneviève	ILE-DE-FRANCE DDA Val-de-Marne Est
LE COZ	Maryvonne	ILE-DE-FRANCE DDA Paris Montsouris
DEVACHT	Georges	ILE-DE-FRANCE DDA Yvelines Nord
DORCHENE	Colette	SIEGE Direction de l'intermédiation

Article 2

Les directeurs régionaux et le directeur des affaires sociales, de l'emploi et des conditions de travail notifieront aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, les mesures individuelles d'accès aux échelons exceptionnels correspondant au présent tableau.

Fait à Noisy-le-Grand, le 8 avril 2008.

Pour le directeur général,
le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines,
Jean-Noël Thiollier

Décision Ma n°2008-162 du 9 avril 2008

Création, composition et fonctionnement de la commission régionale permanente d'appel d'offres au sein de la direction régionale Martinique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-7, R. 311-4-1, R. 311-4-5-1 et R. 311-4-19,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23 à 25,

Vu la décision n°2007-798 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 22 juin 2007 portant nomination de madame Magali Etienne en qualité de directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi et la décision n°2007-825 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 juillet 2007 portant délégation de pouvoir et de signature à la directrice régionale de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif au contrôle d'Etat auprès de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Il est créé au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi une commission régionale permanente d'appel d'offres chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par le code des marchés publics et l'article 8 de la loi n°95-127 susvisée du 8 janvier 1995, dans le cadre de la passation des marchés publics et accords cadre répondant aux besoins propres de la direction régionale et non couverts par un marché public ou accord cadre national, ainsi que préalablement à la conclusion des avenants mentionnés à l'article 8 précité s'y rapportant.

Article II - La composition de la commission régionale permanente d'appel d'offres de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi est fixée comme suit :

a / sont membres avec voix délibérative :

- madame Magali Etienne, directrice régional de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, qui en assure la présidence,
- un représentant du service à l'origine du marché ou accord cadre, qui en assure le secrétariat,
- un acheteur coordonnateur régional au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi.

b / sont membres avec voix consultative :

- un juriste de l'interrégion Antilles-Guyane de l'Agence nationale pour l'emploi,
- le contrôleur général économique et financier près l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant, lorsque la commission régionale d'appel d'offres se réunit aux fins d'émettre un avis sur un marché public ou accord cadre qu'il a décidé de viser et pour lequel il a fait connaître sa décision d'assister aux réunions de la commission régionale d'appel d'offres consultée dans le cadre de la procédure de passation correspondante,
- l'agent comptable secondaire de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi ou son représentant,
- un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

- un ou plusieurs agents de l'Agence nationale pour l'emploi ayant une compétence particulière en matière d'achat, marchés publics ou dans le domaine objet de la consultation ou personnalités extérieures dont la participation présente un intérêt au regard de l'objet de la consultation, le cas échéant désignés par le directeur régional de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magali Etienne, monsieur Léo Limol, conseiller technique au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magali Etienne et de monsieur Léo Limol, monsieur Antoine Denara, chargé de mission appui-gestion au sein de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi, assure la présidence de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article III - Les convocations et rapports de présentation sont adressés aux membres de la commission régionale permanente d'appel d'offres par courrier électronique ou, à défaut, par télécopie.

Une copie du procès verbal de la commission régionale permanente d'appel d'offres est adressée à l'agent comptable secondaire de la direction régionale Martinique de l'Agence nationale pour l'emploi au plus tard à la notification du marché, accord ou avenant correspondant.

Article IV - La décision n°2006-1472 du 20 novembre 2006 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Fort-de-France, le 9 avril 2008.

Magali Etienne,
directrice régionale
de la direction régionale Martinique